



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 33526

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences économiques liées à l'application du décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 fixant les modalités d'identification et d'enregistrement zootechnique des équidés. Il prévoit une identification des équidés qui repose exclusivement sur la description des chevaux grâce à leurs marques blanches et épis. L'association du marquage, par puce électronique ou tatouage, à cette description paraît indispensable pour réduire les risques de fraude. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de rendre systématique le marquage, en association avec le descriptif de l'animal.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 prévoit le marquage des équidés par puce électronique ou tatouage comme complément à l'identification des équidés par relevé des marques naturelles. A l'occasion de la mise en oeuvre de l'identification généralisée des équidés rendue obligatoire par une disposition de la loi d'orientation agricole récemment promulguée et en accord avec la profession, il est envisagé de généraliser l'emploi de la puce électronique comme élément complémentaire d'identification afin, entre autre, de faciliter les contrôles à l'abattoir nécessaires à la mise en oeuvre de la traçabilité.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33526

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4634

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 44